



Esserts-Blay  
Savoie

## ARRÊTÉ MUNICIPAL 2026-023

portant **autorisation d'occuper le domaine public pour organiser la fête du printemps.**  
**le dimanche 12 avril 2026**

Le maire de la commune d'Esserts-Blay,  
Vu la loi 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,  
Vu la loi des 2 et 17 mars 1791 relative à la liberté du commerce et de l'industrie,  
Vu le code pénal, notamment son article R.610-5 qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la première classe,  
Vu la demande présentée par l'association des parents d'élèves de Rognaix, Saint Paul sur Isère, Esserts-Blay, Beauséjour 73730 Saint Paul sur Isère, pour organiser la fête du printemps,

**ARRÊTE :**

Les dispositions suivantes seront applicables le dimanche 12 avril 2026 de 07h30 à 20h00 :

Article 1 : L'association des parents d'élèves de Rognaix, Saint Paul sur Isère, Esserts-Blay, est autorisée à occuper la zone de loisirs du château, qui comprends l'utilisation du chalet, des toilettes, des équipements et de l'électricité, pour organiser la fête du printemps.

Article 2 : L'association des parents d'élèves de Rognaix, Saint Paul sur Isère, Esserts-Blay, est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le maire que vis-à-vis des tiers, des incidents et accidents de toute nature qui pourraient résulter de cette fête du printemps Sa responsabilité est substituée à celle de la commune d'Esserts-Blay si celle-ci venait à être recherchée.

Article 3 : L'organisateur doit prendre toutes les mesures pour ne pas troubler la tranquillité ni l'ordre publics et laisser les lieux propres à la fin de la journée.

Article 4 : Toutes les infractions pour le non-respect des prescriptions du présent arrêté, sont constatées par procès-verbal.

Article 5 : Dans un délai de deux mois à compter de sa publication, sa notification et sa transmission au représentant de l'Etat, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès du maire, étant précisé que celui-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, peut elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Article 6 : Le sous-préfet de l'arrondissement d'Albertville, le maire d'Esserts-Blay, la gendarmerie d'Albertville, l'association des parents d'élèves de Rognaix, Saint Paul sur Isère, Esserts-Blay, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation est adressée au centre de secours principal d'Albertville.

Fait à Esserts-Blay, le 30 avril 2026

Le maire,  
Raphaël THEVENON

